

Dans quel cadre fiscal concrétiser ses investissements ?

La loi de finances pour 2011¹ a opéré un durcissement de la fiscalité de certains revenus du capital, perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est porté à 19% (contre 18% en 2010) sur les dividendes d'actions, de parts sociales et les produits de placements à revenu fixe tels que les obligations, dans le cadre de la gestion d'un compte dit « ordinaire ».

En matière de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011, la sentence est similaire car le taux d'imposition passe également de 18% à 19%.

La grande nouveauté demeure dans la suppression du seuil annuel de cession² en deçà duquel les plus-values étaient exonérées d'impôt sur le revenu. Dorénavant, les plus-values sont taxées dès le 1^{er} euro de cession au taux de 32,5%³ (prélèvements sociaux et RSA inclus) quelque soit le montant des cessions réalisées annuellement.

Afin d'échapper à la taxation engendrée par la rotation de son portefeuille boursier, mais aussi d'exonérer les revenus qu'il procure, l'épargnant pourra utilement orienter son épargne vers des produits de capitalisation.

Ceux-ci constituent des réceptacles idéaux pour concrétiser des investissements sur les différents marchés. En effet :

- fiscalement, les gains réalisés lors des cessions de titres à l'intérieur du produit de capitalisation échappent à l'impôt ;
- patrimoniallement, il s'avère en général préférable de circonscrire au strict nécessaire le revenu courant soumis à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour capitaliser dans toute la mesure du possible les produits du patrimoine financier qui ne seraient pas indispensables au financement du train de vie.

¹ Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

² 25 830 euros en 2010.

³ 19% + 13,5% de prélèvements sociaux.

Dans ces conditions, deux phases d'économie fiscale se chevauchent :

1. D'une part, la capitalisation des produits financiers permet la rotation d'un portefeuille en franchise d'impôt ainsi que, le cas échéant, la non taxation des revenus encaissés automatiquement réinvestis.

Quatre types d'enveloppes juridiques reposent sur la capitalisation : la gestion collective *via* les OPCVM souscrits au sein d'un compte-titres, le PEA, l'assurance-vie et le contrat de capitalisation (*Cf. La fiscalité selon les cadres financiers*).

Si ces cadres d'investissement sont connus, il convient de rappeler brièvement certaines de leurs spécificités :

- Les OPCVM peuvent être acquis dans un compte titres ou un PEA. Ils peuvent aussi être logés au sein d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dont ils constituent une des unités de compte. Rappelons que la grande diversité d'OPCVM proposés aujourd'hui permet de concrétiser un investissement par types d'actifs et par zones géographiques. Ils peuvent capitaliser les revenus financiers, ce qui a pour effet d'augmenter la valeur liquidative de l'action ou de la part, ou les distribuer. Mais le passage d'un OPCVM de Distribution (part « D ») à un de Capitalisation (part « C ») équivaut à une cession taxable.
- Le PEA présente l'avantage, pendant sa durée, de capitaliser en franchise d'impôt les revenus et plus-values générés par le portefeuille d'actions exclusivement européennes acquis en son sein. Il demeure même envisageable de diversifier ses investissements par le truchement, là encore, de SICAV ou de FCP admises dans le PEA puisque ces OPCVM peuvent détenir 25 % de titres qui ne sont pas des actions européennes. La contrainte majeure du plan découle de la durée de cinq ans durant laquelle il est pénalisant d'effectuer des retraits. Aussi, c'est seulement au bout de huit ans que les retraits n'entraînent pas la clôture du plan et peuvent donc être envisagés.
- L'assurance-vie et le contrat de capitalisation multisupports offrent une grande palette de choix d'investissements. Le souscripteur peut modifier la répartition de son épargne entre les différents supports qui peuvent être offerts par un même contrat. Sans modifier l'économie de celui-ci, il peut adapter l'orientation de son contrat en fonction de l'évolution des conditions économiques et des grands marchés de capitaux mais aussi de ses objectifs et de sa situation personnels. La gestion est donc plus ouverte que dans le PEA, mais aussi non plafonnée en montant. En outre, l'épargne en compte est disponible à tout moment.

2. D'autre part, la combinaison des cadres d'investissement autorise une stratégie fiscale optimale d'appréhension de revenu complémentaire.

Ainsi, après avoir défiscalisé les gains, il est envisageable de défiscaliser, au moins partiellement, la perception ultérieure de ceux-ci. Constitués pour partie de revenus transformés en plus-value, ces produits bénéficient, en effet, d'un taux de taxation plus attractif que le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Schématiquement, en un premier temps, et en cas de besoin de liquidités, l'épargnant puisera ses livrets « défiscalisés » (Livret A, LDD).

A compter de la cinquième année, l'épargnant pourra procéder à des rachats sur les produits émis par des assureurs (assurance-vie et/ou contrat de capitalisation) en optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu⁴.

En un second temps, il pourra ponctionner son PEA à l'issue de sa huitième année d'existence⁵.

La répartition des avoirs entre les différentes enveloppes juridiques, aux salvateurs effets fiscaux, s'effectuera en fonction des objectifs personnels et des centres d'intérêts de son détenteur. Ainsi, s'il demeure sensible à la détention d'actions françaises ou européennes en direct –notamment des titres non cotés- il privilégiera le PEA tandis que s'il souhaite minorer les taxes frappant son patrimoine il avantagera l'assurance-vie (exonération partielle ou totale des droits de succession) ou le contrat de capitalisation (seule sa valeur nominale est assujettie à l'ISF).

En tout état de cause, il convient d'avoir présent à l'esprit que la mise en œuvre d'une stratégie d'économie fiscale reposant sur la capitalisation sera d'autant plus efficiente qu'elle aura été préparée à l'avance. Car, rappelons le, si la durée de maturité fiscale des cadres d'investissement présentés est de huit ans, ce délai commence à courir dès l'ouverture de l'enveloppe juridique, qu'il est possible de réabonder ultérieurement.

⁴ 15% de la 5^{ème} année à l'expiration de la 8^{ème}, 7,5% au-delà après abattement de 4600 € (personnesole) ou 9200 € (personne mariée) hors prélèvements sociaux.

⁵ Pas de clôture du PEA et gains taxables au taux de 13,5%.